

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)246

Vol. 1978/0080

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

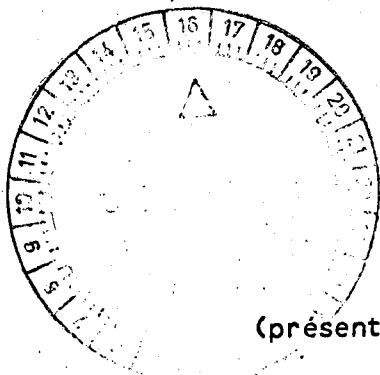
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 246 final

Bruxelles, le 29 mai 1978

Proposition d'une NEUVIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

en matière d'harmonisation des législations des Etats
membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires



(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 246 final

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 1er de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (1) fixe au 1^{er} janvier 1978 la date ultime de son application effective dans les Etats membres;

considérant que cette directive, qui établit une assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée, prévoit des dispositions communes pour tous les domaines couverts par ladite taxe; que la détermination des conditions d'application de ces dispositions incombe, dans de nombreux cas, aux Etats membres; qu'en raison de la portée de la directive et du nombre très important des réglementations nationales ainsi concernées, plusieurs Etats membres n'ont pas été en mesure d'effectuer en temps utile les adaptations nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive mentionnées ci-dessus; que ces Etats membres n'ont pu ainsi mener à terme dans le délai prévu la procédure législative visant à adapter leur législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que ces Etats membres demandent un délai supplémentaire pour l'application des dispositions de la directive 77/388/CEE ; qu'un délai maximum de douze mois est suffisant à cet égard; que l'octroi de ce délai ne peut pas affecter les effets des dispositions de la directive en cause ne requérant pas l'adoption de mesures nationales d'exécution, si ces effets

(1) J.O. n° L 145 du 13.6.1977, p. 1

se sont produits entre le 1^{er} janvier 1978 et la date de notification de la présente directive,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Par dérogation à l'article 1er de la directive 77/388/CEE, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont autorisés à mettre en application les dispositions de cette directive au plus tard le 1^{er} janvier 1979. Cette dérogation n'affecte pas les effets des dispositions de la directive 77/388/CEE ne requérant pas l'adoption de mesures nationales d'exécution, si ces effets se sont produits avant la date de notification de la présente directive.

Article 2

Le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président